

Commune de Auvers le Hamon
Département de la Sarthe

Le Maire de la commune d'Auvers-le-Hamon,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-7 à L2213-15,
L2223-1 à L2223-51 ainsi que R2213-1 à R2213-50 et R2223-1 à R2223-137 ;
VU le Code civil et notamment les articles 78 à 92 ;
VU le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18-1 ainsi que R610-5 ;
VU le Code de l'environnement et notamment l'article L541-2 ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instaurer un règlement intérieur du cimetière garantissant
sécurité, bon ordre et salubrité publique ;

A R R E T E :

ARTICLE I-1 Localisation des cimetières	4
ARTICLE I-2 Horaires d'ouverture	4
ARTICLE I-3 Conservation	4
Titre II – POLICE INTERIEURE	4
ARTICLE II-1 Respect des lieux	4
ARTICLE II-2 Interdiction d'entrer	5
ARTICLE II-3 Circulation des deux roues.....	5
ARTICLE II-4 Réunions	5
ARTICLE II-5 Guides conférenciers	5
ARTICLE II-6 Quêtes	5
ARTICLE II-7 Offres diverses aux visiteurs.....	5
ARTICLE II-8 Circulation véhicules	5
Titre III–LES TERRAINS COMMUNS (terrain communal)	6
ARTICLE III-1 Délai de rotation	6
Titre IV – LES TERRAINS CONCEDES	6
ARTICLE IV-1 Droits à concession	6
ARTICLE IV-2 –Types de concessions	6
ARTICLE IV-3 Délivrance et renouvellement des concessions	6
ARTICLE IV-4 Emplacement des concessions	6
ARTICLE IV-5 Nature des concessions	7
ARTICLE IV-6 Modification des concessions	7
ARTICLE IV-7 Différends familiaux	7
ARTICLE IV-8 Conversion des concessions.....	7
ARTICLE IV-9 Rétrocession des concessions.....	7
Titre V – INHUMATIONS	8
ARTICLE V-1 Droits à sépulture.....	8
ARTICLE V-2 Fermeture du cercueil	8
ARTICLE V-3 Délais pour inhumer	8
ARTICLE V-4 Identification des cercueils	8
ARTICLE V-5 Horaires des convois	8
ARTICLE V-6 registres d'inhumations	8
Dispositions particulières relatives aux inhumations en terrain commun (terrain communal)	9
ARTICLE V-7 Espaces inter tombes (marche-pied).....	9
ARTICLE V-8 Dimensions des fosses.....	9
ARTICLE V-9 Nombre de cercueils par emplacement.....	9
Dispositions relatives aux inhumations de cercueils en terrains concédés.....	9
ARTICLE V-10 Autorisation d'inhumer	9

ARTICLE V-11 Profondeur des fosses	9
ARTICLE V-12 Délais et ouverture des tombes	9
Dispositions relatives aux inhumations de cercueils en caveau provisoire	9
ARTICLE V-13 Condition d'inhumation en caveau provisoire	9
ARTICLE V-14 Autorisation d'inhumation en caveau provisoire	10
ARTICLE V-15 Durée d'inhumation en caveau provisoire.....	10
ARTICLE V-16 Fin d'inhumation en caveau provisoire	10
Dispositions relatives aux inhumations et dépôts d'urnes cinéraires	10
ARTICLE V-17 Destination des urnes cinéraires dans le cimetière	10
ARTICLE V-18 Responsabilité des urnes scellées sur les monuments	10
ARTICLE V-19 Conditions d'inhumation d'urnes en pleine terre	10
ARTICLE V-20 Délais et ouverture des tombes cinéraires	10
Dispositions relatives à la dispersion des cendres	10
ARTICLE V-21 Autorisations de disperser les cendres des défunts.....	10
Titre VI – EXHUMATIONS	11
Dispositions relatives aux exhumations de cercueils	11
ARTICLE VI-1 Catégories d'exhumations	11
ARTICLE VI-2 Réductions ou réunions de corps	11
ARTICLE VI-3 Exhumations à la demande des familles	11
ARTICLE VI-4 Délais pour demander réduction ou réunion de corps.....	11
ARTICLE VI-5 Exceptions aux délais	11
ARTICLE VI-6 Conditions (Hygiène-Sécurité-Respect).....	12
ARTICLE VI-7 Infections transmissibles	12
ARTICLE VI-8 Opérations d'exhumations	12
ARTICLE VI-9 Désinfection lors des exhumations	12
ARTICLE VI-10 Présence de prothèses à piles	12
Dispositions relatives aux exhumations d'urnes	13
ARTICLE VI-11 Demande d'exhumation d'urne.....	13
ARTICLE VI-14 Présence aux exhumations d'urnes	13
ARTICLE VI-15 Remise de l'urne à la famille	13
Titre VII – REPRISE DES EMPLACEMENTS	13
Reprise des emplacements en terrain commun	13
ARTICLE VII-1 Délai de rotation.....	13
ARTICLE VII-2 Procédure de reprise des terrains communs.....	13
Reprise des emplacements concédés	13
ARTICLE VII-3 Procédure de reprise des emplacements concédés.....	13
Reprise des concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon.....	14
ARTICLE VII-4 Les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon.....	14
Conséquences de la reprise des terrains communs et des concessions	14
Conséquences de la reprise des sépultures cinéraires.....	14
Titre VIII – POLICE DES TRAVAUX	14
Dispositions générales	14
ARTICLE VIII-1 Déclaration préalable à l'exécution des travaux.....	14
ARTICLE VIII-2 Creusement et comblement des fosses	15
ARTICLE VIII-3 Gravures	15
ARTICLE VIII-4 Construction de caveaux et pose de monuments.....	15
Les caveaux :	15
Les caveaux à urnes cinéraires:	16
Les monuments :	16
ARTICLE VIII-5 Espace inter tombes (marche- pied)	16
ARTICLE VIII-6 Plantations sur les terrains concédés	17
ARTICLE VIII-7 Règles particulières pour les travaux sur place	17
ARTICLE VIII-8 Terres de fouilles et matériaux	17
ARTICLE VIII-9 Sécurité des fosses.....	17

ARTICLE VIII-10 Surveillance des travaux.....	17
ARTICLE VIII-11 Périodes de travaux (Rameaux, Toussaint ...)	17
ARTICLE VIII-12 Entretien des espaces concédés et des constructions.....	18
ARTICLE VIII-13 Respect des tombes, voiries et arbres lors des travaux.....	18
ARTICLE VIII-14 Retrait de monuments et objets	18
ARTICLE VIII-15 Sablage des sépultures.....	19
ARTICLE VIII-16 Respect du règlement	19

Titre I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I-1 Localisation des cimetières

La commune d'Auvers-le-Hamon dispose d'un cimetière localisé sur la route communale C201, dite route de Ballée. Le cimetière est composé de deux ensembles : l'un ouvert vers 1780 et d'une extension paysagée ouverte au public le 9 mars 2015.

Un ossuaire, une fosse de dispersion et des caveaux à urnes sont aménagés dans l'espace du souvenir de la dite extension. Un caveau provisoire et un caveau à urne provisoire sont aménagés dans la dite extension. Les deux parties du cimetière sont pourvues de cases de columbariums.

ARTICLE I-2 Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public tous les jours et en permanence.

Pour des raisons climatiques et de sécurité (tempêtes ou autre), ou de travaux, le maire ou ses représentants par délégation se réservent le droit d'interdire momentanément l'accès au cimetière.

ARTICLE I-3 Conservation

La conservation du cimetière est assurée par le service d'accueil de la mairie, aux horaires d'ouverture au public de la mairie.

Titre II – POLICE INTERIEURE

En entrant dans le cimetière d'Auvers-le-Hamon, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

Des espaces identifiés sont prévus pour le dépôt des déchets, des consignes de tri y sont affichées.

Les personnes admises dans les cimetières et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable, ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement seront, après mise en demeure du maire ou de ses représentants par délégation, expulsées si besoin est, par la force publique, sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE II-1 Respect des lieux

Tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux y compris les pelouses, les plantations et les cheminements.

Il est interdit notamment :

- d'escalader et de franchir les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments,
- de monter sur les arbres et les monuments, de les dégrader de quelque manière que ce soit,
- de nourrir des animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient,
- d'installer ou d'aménager des abris pour animaux (sauf convention) ;
- d'introduire ou de consommer de l'alcool, de pique-niquer,
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et avec autorisation préalable,
- de se livrer à des opérations photographiques filmées ou autres de même nature, sans autorisation spéciale de l'administration,
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces aux murs et portes du cimetière,

- de distribuer des tracts aux portes ou à l'intérieur du cimetière,
- de procéder au lavage ou à l'entretien de tout véhicule,
- de faire un jogging ou toute autre activité physique de plein air.

ARTICLE II-2 Interdiction d'entrer

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux personnes accompagnées ou suivies par un chien ou tout autre animal, à l'exception des animaux guides, identifiés comme tels. Aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment, aux jeunes enfants non accompagnés.

ARTICLE II-3 Circulation des deux roues

L'accès au cimetière est également interdit aux cyclistes et motocyclistes, Les deux-roues devront être laissés à l'entrée du cimetière aux emplacements réservés à cet effet.

ARTICLE II-4 Réunions

L'organisation d'une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite, sauf autorisation spéciale du maire.

D'une manière générale, toute activité à l'intérieur du cimetière doit être en lien avec l'activité funéraire (organisation de funérailles, entretien des sépultures, entretien général du cimetière).

ARTICLE II-5 Guides conférenciers

Les guides conférenciers et groupes qui interviennent dans les cimetières doivent en faire une déclaration préalable auprès de l'administration ou du maire.

ARTICLE II-6 Quêtes

Les quêtes, cotisations ou collectes effectuées à l'intérieur ou aux portes du cimetière ne seront admises qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le maire. Elles ne doivent apporter aucun trouble à la nature des lieux, au bon ordre, à la décence, à la sécurité et à la liberté de circulation. Les quêteurs et autres collecteurs doivent pouvoir présenter leur autorisation à chaque demande des autorités municipales.

ARTICLE II-7 Offres diverses aux visiteurs

A l'intérieur du cimetière, nul ne pourra faire, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois, aucune offre de service ou remise de carte ou adresse.

ARTICLE II-8 Circulation véhicules

Sauf autorisation spéciale et précaire délivrée par l'administration, l'accès au cimetière ne sera autorisé, en dehors des convois funéraires qui sont prioritaires, et des voitures de service, qu'aux seuls véhicules servant aux travaux des entrepreneurs, à l'exclusion de tout autre usage.

Dans tous les cas autorisés, les véhicules admis devront circuler à l'allure du pas dans l'enceinte du cimetière.

Les dispositions du Code de la route s'appliquent à l'intérieur du cimetière.

Sauf dérogation de l'administration, aucune circulation de véhicule ne sera autorisée les dimanches et jours fériés.

Nonobstant les dispositions précitées, l'administration se réserve le droit, dans tous les cas dont elle sera juge, d'interdire l'accès de tout ou partie du cimetière à tout véhicule autre que les fourgons des entreprises de pompes funèbres.

Titre III–LES TERRAINS COMMUNS (terrain communal)

Ont droit à inhumation **dans un terrain non concédés** du cimetière :

- les personnes domiciliées à Auvers-le-Hamon, quel que soit leur lieu de décès,
- les personnes décédées à Auvers-le-Hamon, quel que soit leur commune de domicile,
- les personnes établies hors de France inscrits sur la liste électorale d’Auvers-le Hamon.

ARTICLE III-1 Délai de rotation

En raison de la nature du sol dans le cimetière, le délai de rotation des terrains communs est fixé à 15 ans.

Titre IV – LES TERRAINS CONCEDES

ARTICLE IV-1 Droits à concession

Ont droit à concession dans le cimetière d’Auvers-le-Hamon :

- les personnes domiciliées à Auvers-le-Hamon,
- les personnes établies hors de France inscrits sur la liste électorale d’Auvers-le Hamon.
- les personnes disposant d’une sépulture de famille dans le cimetière d’Auvers-le Hamon, en qualité « d’ayant droit » sur la dite concession, dument justifié sur les titres de concessions.
- les personnes désirant y faire inhumer un défunt ayant droit à sépulture.

ARTICLE IV-2 –Types de concessions

Les concessions, pour fondation de sépulture privée sont classées selon les catégories suivantes :

- 1°) concession de terrain **de 1,00 mètre par 2,00 mètre maximum** (margelle d’entourage interdite),
- 2°) concession de terrain **de 0,75 mètre par 1,30 mètre maximum** pour l’inhumation d’enfants en bas âge,
- 3°) concession pour sépulture cinéraire en caveau à urne de **0,60 mètres x 0.60 mètres**,
- 4°) concession pour sépulture cinéraire en case de columbarium.

Ces différentes concessions sont établies sur les durées suivantes :

- 2°/ concessions de trente ans
- 3°/ concessions de cinquante ans.

ARTICLE IV-3 Délivrance et renouvellement des concessions

Les concessions sont accordées contre paiement d’une somme dont le montant est déterminé par le conseil municipal.

Elles sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de l’échéance pour une durée inférieure, égale ou supérieure, selon les définitions de l’article ci-dessus.

Le renouvellement ne peut se faire que dans l’année précédant l’expiration de la concession et durant les deux années suivant cette expiration.

Au-delà, par dérogation exceptionnelle, le renouvellement pourra être envisagé sous réserve que la reprise effective n’ait pas été engagée, le tarif de l’année en cours sera alors appliqué.

Dans tous les cas, l’acte de renouvellement prend effet à compter de la date d’échéance de la précédente concession.

ARTICLE IV-4 Emplacement des concessions

L’administration municipale déterminera seule l’emplacement des concessions qui seront demandées selon le plan de gestion arrêté du cimetière.

Ni les concessionnaires, ni les entreprises de prestations funéraires n'auront, en aucun cas, le droit de fixer eux-mêmes cet emplacement.

ARTICLE IV-5 Nature des concessions

Le titre de concession sera établi **après engagement écrit du demandeur sur la nature de la concession** :

- individuelle (pour une seule personne)
- nominative ou collective (pour plusieurs personnes nommées dans l'acte)
- familiale (pour les membres de la famille & ayants droit).

A défaut de cette clause formelle, la concession sera dite « de famille » et profitera de droit au concessionnaire et à sa famille en ligne directe.

Le concessionnaire pourra, le cas échéant, être autorisé à faire inhumer dans sa concession des personnes même étrangères à sa famille, mais auxquelles l'attachait des liens d'affection et de reconnaissance.

ARTICLE IV-6 Modification des concessions

Seul le concessionnaire détenteur du titre de concession, pourra, de son vivant, modifier la nature de la concession, par demande écrite au maire.

ARTICLE IV-7 Différends familiaux

En cas de contestation de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le maire refusera toute inhumation dans cette concession, jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

ARTICLE IV-8 Conversion des concessions

Les concessions sont, à tout moment, convertibles en concessions de plus longue durée. Il est, dans ce cas, défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

ARTICLE IV-9 Rétrocession des concessions

La commune d'Auvers-le-Hamon pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

1. Le terrain ou la case de columbarium devra être libre de tout corps et de toute urne cinéraire ;
2. La quote-part du prix versée à la commune, lors de l'acquisition ne sera ni remboursé, ni diminué de la valeur que représente le temps de jouissance écoulé entre la date d'achat de la concession et celle de la demande de rétrocession.
3. En ce qui concerne les concessions perpétuelles, aucune somme ne sera déduite ni calculée à compter de l'année d'acquisition de la dite concession.
4. A aucun moment il ne sera remboursé par la commune d'Auvers-le-Hamon, le prix des caveaux construits sur ces concessions ; ils seront considérés abandonnés s'ils n'ont pas été retirés par les familles.
5. Les rétrocessions pourront être acceptées lorsque le concessionnaire sera décédé, sur demande de l'ensemble des héritiers.

Titre V – INHUMATIONS

Le transport de cercueils ou de reliquaires à l'intérieur des cimetières sera obligatoirement effectué au moyen d'un corbillard.

ARTICLE V-1 Droits à sépulture

Ont droit à sépulture dans les cimetières d'Auvers-le-Hamon:

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit leur lieu de décès ;
- Les personnes ayant un droit à inhumation dans une concession leur appartenant ou dans une sépulture de famille, en qualité « d'ayant droit », justifiée sur les titres de concession, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- Les Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la commune d'Auvers-le-Hamon

ARTICLE V-2 Fermeture du cercueil

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que l'autorisation de fermeture de cercueil n'ait été délivrée par le maire du lieu de décès ou de dépôt du corps ou par les autorités judiciaires en cas de mise à disposition du corps de la justice.

En cas d'inhumation de cercueil, tout défunt atteint au moment de son décès de l'une des infections transmissibles qui imposent la mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique ou un cercueil simple et sa fermeture devra obligatoirement faire l'objet d'un signalement particulier de la part de l'entreprise funéraire chargée des obsèques.

ARTICLE V-3 Délais pour inhumer

Aucune inhumation de cercueil ne pourra être effectuée moins de vingt-quatre heures après le décès.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai des six jours après le décès (non compris dimanches et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le préfet.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par l'autorité judiciaire, de l'autorisation d'inhumation.

Si le décès a eu lieu dans les Collectivités d'Outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, le délai des six jours court à compter de l'entrée du corps en France.

ARTICLE V-4 Identification des cercueils

L'identification de chaque cercueil ou reliquaire ou urne cinéraire devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations et ré-inhumations.

A l'arrivée du convoi, la plaque d'identité du cercueil ou du reliquaire pourra être vérifiée par l'officier de police municipal.

En cas d'irrégularité conséquente, il pourra être procédé à un dépôt en caveau provisoire dans l'attente de lever ladite irrégularité.

ARTICLE V-5 Horaires des convois

Les horaires d'arrivée des convois mortuaires aux cimetières sont fixés après accord du service de la mairie.

Les horaires d'arrivée des convois mortuaires sont arrêtés en tenant compte période d'ouverture et de fermeture possibles du cimetière.

ARTICLE V-6 registres d'inhumations

Des registres détenus à la mairie, mentionneront pour chaque inhumation de corps ou d'urne cinéraire, ou pour chaque dispersion de cendres : sa date, les noms, prénoms, âge et domicile du défunt, l'emplacement de la sépulture et éventuellement la date et le numéro de la concession de terrain.

Dispositions particulières relatives aux inhumations en terrain commun (terrain communal)

ARTICLE V-7 Espaces inter tombes (marche-pied)

Les inhumations seront faites dans des fosses séparées par des passages dits « inter tombes » dont la largeur ne sera pas inférieure à 0,30 mètre.

ARTICLE V-8 Dimensions des fosses

Dans le cas d'inhumation en pleine terre, les fosses auront les dimensions minimales suivantes : longueur 2 mètres, largeur 0,80 mètre, profondeur 1,50 mètre. Il sera exigé un recouvrement d'un mètre minimum de terre au dessus du cercueil.

ARTICLE V-9 Nombre de cercueils par emplacement

En terrain commun, chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul cercueil.

Dispositions relatives aux inhumations de cercueils en terrains concédés

ARTICLE V-10 Autorisation d'inhumer

Les inhumations dans les terrains concédés pourront être faites soit en pleine terre, soit en caveau. La pose de caveau devra faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux validée par le maire.

Ces inhumations ne pourront se faire qu'avec une autorisation du maire qui ne sera délivrée qu'aux concessionnaires ou à leurs ayant droits lorsque le concessionnaire est décédé.

ARTICLE V-11 Profondeur des fosses

En terrain concédé, la profondeur des fosses pourra être portée à 2 mètres pour une fosse deux places.

ARTICLE V-12 Délais et ouverture des tombes

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès de la mairie, **48 heures avant la date** souhaitée, et dans le même délai, faire procéder au retrait des objets du souvenir et monuments, ainsi qu'à l'ouverture du caveau ou au creusement de la fosse.

Si faute d'avoir observé ce délai, l'inhumation ne pouvait se faire à l'heure prévue, le corps serait déposé au caveau provisoire, les frais correspondant étant à la charge de la famille ou de son mandataire.

La fermeture de la fosse ou du caveau aura lieu immédiatement après l'inhumation du cercueil ou du reliquaire.

Dispositions relatives aux inhumations de cercueils en caveau provisoire

Le cimetière de la commune d'Auvers-le-Hamon dispose d'un caveau provisoire et d'un caveau provisoire pour urnes cinéraires.

ARTICLE V-13 Condition d'inhumation en caveau provisoire

Après fermeture du cercueil, celui-ci peut être déposé temporairement dans un caveau provisoire. L'autorisation de dépôt est donnée par le maire, au vu de l'autorisation de fermeture du cercueil. L'autorisation précise la durée maximale du dépôt. A l'expiration de cette durée, la famille devra faire procéder à l'inhumation définitive ou à la crémation du corps.

ARTICLE V-14 Autorisation d'inhumation en caveau provisoire

Le dépôt temporaire sera autorisé pour une durée allant au-delà de six jours à la condition que le corps ait été enseveli dans un cercueil hermétique.

Cette disposition ne s'applique pas aux reliquaires contenant des restes humains à os blanc préalablement exhumés.

ARTICLE V-15 Durée d'inhumation en caveau provisoire

Le séjour d'un corps en caveau provisoire ne pourra excéder 6 mois.

ARTICLE V-16 Fin d'inhumation en caveau provisoire

Le dépôt d'un corps ou d'une urne cinéraire au caveau provisoire est soumis au versement d'une somme dont le montant est fixé par le conseil municipal.

A l'issue du délai maximum des six mois, et à défaut d'une solution définie par la famille, dans le respect des lois, le corps sera transféré en terrain commun. La commune pourra émettre un titre exécutoire à l'encontre de la famille pour recouvrement des frais afférents.

Dispositions relatives aux inhumations et dépôts d'urnes cinéraires

ARTICLE V-17 Destination des urnes cinéraires dans le cimetière

Les urnes contenant les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation seront considérées, à l'entrée du cimetière, comme une opération d'inhumation ; à ce titre, elles pourront être :

- inhumées dans une concession traditionnelle, en pleine terre ou dans un caveau ;
- scellées sur un monument ;
- inhumées en columbarium ;
- inhumées en caveaux à urnes ;
- inhumées en terrain cinéraire (fosse de dispersion des cendres) ;
- en dépôt provisoire, dans un caveau provisoire.

ARTICLE V-18 Responsabilité des urnes scellées sur les monuments

La commune d'Auvers-le-Hamon ne saurait être tenue responsable des vols ou dégradations d'urnes scellées sur les monuments.

ARTICLE V-19 Conditions d'inhumation d'urnes en pleine terre

Pour les inhumations des urnes en pleine terre, en terrain concédé, il est exigé un recouvrement minimum de 0,30 m de terre au dessus de l'urne.

ARTICLE V-20 Délais et ouverture des tombes cinéraires

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès de la mairie, **48 heures avant la date souhaitée.**

La fermeture du caveau à urnes, de la case columbarium ou de la tombe aura lieu immédiatement après le dépôt de l'urne.

Dispositions relatives à la dispersion des cendres

ARTICLE V-21 Autorisations de disperser les cendres des défunts

Les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation pourront être dispersées dans les jardins du souvenir.

La famille ou son mandataire devra faire la demande de dispersion auprès de la mairie **48 heures avant la date souhaitée.**

Toute dispersion devra faire l'objet d'une déclaration et d'un enregistrement préalable en mairie. Une plaque nominative fournie par la mairie, à la charge financière de la famille, devra obligatoirement être posée sur le mémorial prévu à cet effet.

Titre VI – EXHUMATIONS

Dispositions relatives aux exhumations de cercueils

Il est interdit d'ouvrir un cercueil s'il ne s'est pas écoulé un délai de cinq ans depuis l'inhumation.

ARTICLE VI-1 Catégories d'exhumations

Les exhumations sont définies selon cinq catégories :

- à la demande du plus proche parent de la personne inhumée, dans le but de procéder à une inhumation définitive (sortie de caveau provisoire, sépulture déclarée provisoire au moment de l'inhumation, sortie de terrain commun) ou d'aménager une sépulture ;
- à la demande du maire lors de la reprise des terrains communs à l'issue du délai de rotation, des concessions à l'issue du délai supplémentaire réglementaire de deux années après l'échéance, des concessions en état d'abandon à l'issue de la procédure administrative réglementaire ;
- à la demande du Parquet sur simple information au maire ;
- à la demande de la Caisse d'Assurance Maladie, sur autorisation du Tribunal d'Instance qui informe simplement le maire ;
- à la demande du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants pour les sépultures conventionnées des défunts Morts Pour la France.

ARTICLE VI-2 Réductions ou réunions de corps

Toute opération de réduction ou de réunions de corps, dans le cimetière, est considérée et traitée dans les mêmes conditions qu'une opération d'exhumation.

ARTICLE VI-3 Exhumations à la demande des familles

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt à exhumer. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le maire devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

ARTICLE VI-4 Délais pour demander réduction ou réunion de corps

En terrain concédé, pour tenir compte de la nature du sol et pour des raisons d'hygiène, toute opération tendant à la réduction d'un corps ou à la réunion de plusieurs corps ne pourra être formulée qu'à l'issue d'un délai de quinze ans après le décès.

ARTICLE VI-5 Exceptions aux délais

Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

ARTICLE VI-6 Conditions (Hygiène-Sécurité-Respect)

Les exhumations sont autorisées par le maire ; toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène, de sécurité, de respect, de dignité et de décence ne sont pas satisfaites. C'est l'officier de police municipal qui est chargé de faire respecter ces conditions et peut, à ce titre, stopper les opérations d'exhumations (la sépulture est alors refermée).

ARTICLE VI-7 Infections transmissibles

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a et b de l'article R. 2213-2-1 du Code général des collectivités territoriales, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice culturel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

a) La liste des infections transmissibles qui imposent une mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique, répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-27, et sa fermeture ;

b) La liste des infections transmissibles qui imposent une mise en bière immédiate dans un cercueil simple, répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-25, et sa fermeture ;

ARTICLE VI-8 Opérations d'exhumations

Les exhumations devront être effectuées avant durant la fermeture du cimetière au public prévu à cet effet, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et de l'officier de police municipal, chargé de surveiller les opérations et de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité publique.

Si le parent ou son mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu, mais les vacations sont versées comme si l'opération avait été exécutée.

Les exhumations seront faites sous la responsabilité du demandeur en ce qui concerne les dommages qu'elles pourraient entraîner pour les sépultures voisines.

ARTICLE VI-9 Désinfection lors des exhumations

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc. ...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

ARTICLE VI-10 Présence de prothèses à piles

C'est seulement depuis 1998, et en France (décret 98-635 du 10/07/1998), que les prothèses fonctionnant au moyen d'une pile sont obligatoirement retirées avant fermeture du cercueil.

Il est donc nécessaire de s'entourer de précautions en cas d'exhumation, notamment d'un corps inhumé avant juillet 1998, devant faire l'objet d'une crémation.

Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait, à défaut une attestation qui vaut engagement de responsabilité, ceci afin d'éviter une exhumation dont la crémation serait refusée.

Dans le cas d'une reprise de terrain par la commune, suivie d'une crémation, les fossoyeurs s'assureront, à l'aide du matériel de détection, de l'absence de prothèse à pile, en cas de résultat positif, ils la retireront ou bien la crémation n'aura pas lieu.

Dispositions relatives aux exhumations d'urnes

ARTICLE VI-11 Demande d'exhumation d'urne

Les exhumations d'urnes, dans l'intérêt des familles, ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt dont il faut exhumer les cendres. Celle-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le maire devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

ARTICLE VI-14 Présence aux exhumations d'urnes

L'officier de police municipale, assistera aux opérations d'exhumation et, le cas échéant, de réinhumation.

ARTICLE VI-15 Remise de l'urne à la famille

En cas de remise de l'urne à la famille, celle-ci sera informée, par le personnel du service d'accueil de la mairie, de la destination possible des cendres, suivant la réglementation applicable à ce moment.

Titre VII – REPRISE DES EMPLACEMENTS

Reprise des emplacements en terrain commun

ARTICLE VII-1 Délai de rotation

En raison de la nature du sol du cimetière d'Auvers-le-Hamon, le délai de rotation des terrains communs est fixé à 15 ans.

ARTICLE VII-2 Procédure de reprise des terrains communs

Lorsque les sépultures en terrain commun devront être reprises, le public en sera prévenu trois mois à l'avance, par voie d'affiches apposées sur les tombes et d'avis diffusé dans la presse locale.

Les proches dont la mairie dispose des adresses seront prévenus par courrier à l'adresse connue.

Les familles pourront, après en avoir avisé la mairie, enlever les pierres tumulaires, stèles et tous objets déposés sur les tombes.

Faute par les familles de les avoir enlevés dans le délai prescrit, ces pierres tumulaires, stèles et objets seront retirés et mis en dépôt où ils resteront à la disposition des familles pendant un an à compter de l'avis de reprise.

Aucune réclamation concernant leur état ne sera recevable.

Passé le délai d'un an, la commune en deviendra propriétaire et pourra en disposer à son gré.

Reprise des emplacements concédés

ARTICLE VII-3 Procédure de reprise des emplacements concédés

Dans l'année suivant l'échéance de sa concession, le concessionnaire ou son ayant droit en sera avisé par simple lettre adressée au domicile connu.

Une liste des concessions échues sera affichée à l'entrée principale du cimetière, à la Toussaint. Cette liste comporte les concessions échues :

- de l'année en cours jusqu'au 30 octobre,
- de l'année précédente, soit l'année N-1,
- et de l'année d'avant, soit l'année N-2.

Cet affichage est mis à jour à chaque Toussaint.

Un avis sera affiché sur la concession à la Toussaint de l'année d'échéance de la concession, et l'année suivante.

En cas de non renouvellement des concessions, les emplacements feront retour à la commune, laquelle toutefois, ne pourra en disposer que 2 années révolues après l'expiration de ces concessions.

Passé ce délai, les monuments, entourages, stèles, plaques de columbarium, et tous objets se trouvant sur les concessions échues seront présumés abandonnés et, à ce titre, reviendront à la commune, laquelle pourra en disposer à son gré, de même que les caveaux, caveaux à urnes et dallages.

Reprise des concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon

ARTICLE VII-4 Les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon

Conformément aux dispositions légales, articles L2223-17 et L2223-18 ainsi que R2223-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon pourront faire l'objet d'une procédure de reprise.

Conséquences de la reprise des terrains communs et des concessions

Lorsque la reprise de terrains (terrains communs, concessions à durée ou concessions en état d'abandon) aura été décidée, les restes des personnes s'y trouvant inhumés seront exhumés, réunis par sépulture dans un reliquaire identifié qui sera ré-inhumé à l'ossuaire prévu à cet effet.

Le reliquaire sera obligatoirement en bois (housse interdite) et pourront être fournis par la mairie. Les entreprises de prestations funéraires ne pourront prétendre à la fourniture et la facturation de reliquaire sans accord préalable du maire.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont inhumés dans la partie de l'ossuaire identifié et mentionné « restes mortels non crématisables ».

En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés qui ne se trouvent pas ré-inhumés dans la partie de l'ossuaire « restes mortels non crématisables ».

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Conséquences de la reprise des sépultures cinéraires

Lors de la reprise des concessions cinéraires, les urnes exhumées seront déposées à l'ossuaire communal. Les cendres pourront également être dispersées au jardin du souvenir.

Les noms des personnes sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Titre VIII – POLICE DES TRAVAUX

Dispositions générales

ARTICLE VIII-1 Déclaration préalable à l'exécution des travaux

Toutes les personnes ou entreprises devant effectuer des travaux, quelle qu'en soit la nature, seront tenue, au préalable, d'en faire la déclaration écrite à la mairie. Elles devront se conformer aux dispositions qui lui seront prescrites pour tout ce qui peut tendre à assurer la sécurité publique, la liberté de circulation, le bon ordre et la décence des sépultures.

Le retrait et la restitution des clés des portails se feront aux heures d'ouverture des services de la mairie.

Les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement, sauf cas de force majeure dont la commune sera seule juge.

La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront engager des poursuites en réparation conformément aux règles de droit commun.

ARTICLE VIII-2 Creusement et comblement des fosses

Les fosses creusées devront respecter les dimensions et l'alignement matérialisé par des repères donnés par l'agent communal.

En cas de non respect de ces consignes, la commune se réserve le droit d'exiger le re-creusement de la fosse.

Suite à une inhumation, la fosse devra être comblée et le caveau fermé aussitôt après l'opération funéraire.

ARTICLE VIII-3 Gravures

Aucune inscription ou épitaphe ne peut figurer sur une sépulture sans avoir fait l'objet d'une déclaration préalable à l'exécution des travaux comportant communication de l'inscription ou de l'épitaphe envisagée et approbation du texte par le maire.

Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.

Toute réservation d'une case de columbarium ou la dispersion d'urne cinéraire dans l'espace du souvenir, entraîneront la pose d'une plaque (aux dimensions définies) fournie et facturée par la commune. La gravure du nom du défunt et la pose par une entreprise de prestation funéraire, reste à la charge de la famille.

ARTICLE VIII-4 Construction de caveaux et pose de monuments

Tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture.

Tout concessionnaire d'un terrain à usage de sépulture peut y construire un caveau et y élever un monument. Dans l'intérêt de la sécurité des personnes circulant dans le cimetière, aucune saillie, soit de soubassement, soit de moulure, ne sera tolérée au dessus du sol en dehors des limites du terrain concédé.

Les caveaux :

En sous-sol, pour la construction des murs de caveaux, il sera toléré un empiètement de 0,10m latéralement aux concessions et de 2,20 m à la tête et au pied desdites concessions.

Après utilisation, chaque case sera isolée par des dalles parfaitement scellées.

A la partie supérieure des caveaux, il sera réservé une case dite « sanitaire » qui aura une hauteur minimale de 0,30 m ; la partie supérieure de ce vide « sanitaire » devra correspondre au niveau du sol.

Dans les caveaux anciens dépourvus de vide sanitaire, la case supérieure en tiendra lieu ; aucune inhumation de cercueil ne pourra y être faite.

L'ouverture des caveaux s'effectuera par la partie supérieure desdits caveaux, en particulier dans la nouvelle partie du cimetière. **L'ouverture par devant sera strictement interdite** pour qu'il n'en résulte un dommage pour les allées et les aménagements.

Dans la partie ancienne du cimetière et pour des caveaux anciens, l'ouverture par le devant sera tolérée sous réserve qu'il n'en résulte aucun dommage pour les allées, caniveaux, drainages et trottoirs appartenant au domaine public.

Dans tout état de cause, en cas de dégâts constatés, la réfection sera à la charge financière de l'entreprise titulaire des travaux. **Ces travaux devront obligatoirement et seulement être réalisés par les entreprises mandatées par la mairie.**

Les caveaux à urnes cinéraires:

Les caveaux à urnes cinéraires et les cases de columbarium sont aménagés par la commune dans des zones prévues à cet effet. Aucun autre aménagement ne sera autorisé à l'initiative d'un concessionnaire ou d'une entreprise de prestations funéraires.

Les monuments :

La taille maximale du monument est de 1 mètre par 2 mètres (margelle d'entourage interdite). Tout monument de type « double concession » (à caveau doublé dans un cas particulier d'inhumations multiples) devra faire l'objet d'une mesure dérogatoire accordée par le maire. En vue d'assurer la stabilité des monuments dans le cas d'une pose sans semelle, ceux-ci devront porter sur 2 assises transversales sans débordement sur les « inter concessions ». Ces assises ne devront pas faire saillie au dessus du niveau du sol. D'autre part, les différentes parties des monuments devront être liées entre elles par un scellement suffisant, en particulier, les pièces verticales telles que les croix ou stèles, devront être fixées, par des goujons inaltérables en rapport avec la masse des pièces jointes.

Pour les caveaux à urnes, **la taille du monument ne devra en aucun cas dépasser la surface de la dalle du dit caveau à urne, soit les dimensions de 0,60 mètre par 0,60 mètre.**

En aucun cas l'administration du cimetière ne sera responsable de la chute de tout ou partie des monuments, le concessionnaire ou ses ayants droit restant entièrement responsable(s) de la sécurité des constructions.

Le dépôt provisoire des monuments ne pourra excéder huit jours. Il se fera sous la responsabilité du marbrier qui devra signaler l'obstacle. En aucun cas, les monuments ne pourront être déposés sur les monuments voisins.

ARTICLE VIII-5 Espace inter tombes (marche- pied)

La construction de semelles et dallages sur le pourtour des concessions sera tolérée sous réserve que ces installations soient faites en matériaux **non glissants et non polis** et qu'elles n'excèdent pas le niveau général du terrain où elles sont établies. **Le pourtour du monument ne devra pas excéder 0,20 m portant ainsi l'ensemble de la construction à la taille de la concession (soit 1,40m par 2,40 m maximum).**

L'espace inter-tombe (marche-pied) devra être de 0,30 m.

Ces travaux devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Mairie et devront respecter les normes prescrites.

Ces constructions étant l'objet d'une simple tolérance, leur établissement ne pourra en aucun cas, constituer un droit quelconque sur l'utilisation du domaine public.

De ce fait, et pour tout motif d'intérêt général dont elle sera seule juge, la mairie pourra, le cas échéant, en demander la démolition.

L'espace inter-tombes, même si de la marbrerie y a été posée par un concessionnaire riverain, devra toujours rester libre à la déambulation ; à ce titre, aucune potée ni objet ne pourra y être déposé sous peine d'être retiré par les services de la commune et mis en dépôt.

ARTICLE VIII-6 Plantations sur les terrains concédés

Des plantations particulières peuvent trouver place dans l'espace affecté à chaque sépulture, à condition qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé et notamment sur les espaces séparant les sépultures. Elles ne devront pas dépasser une hauteur de 1m20.

En aucun cas les racines ne devront dépasser les limites de la concession.

La plantation d'espèces ligneuses est interdite sur les sépultures.

ARTICLE VIII-7 Règles particulières pour les travaux sur place

Les matériaux de construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Le gâchage du mortier ou béton est toléré sur place en cas d'impossibilité matérielle dans le voisinage immédiat, à condition qu'il soit exécuté dans des bacs.

Les bornes fontaines n'étant pas prévues pour le nettoyage d'outils, il est interdit d'apporter de la terre, ciment, gravier, mortier dans les regards de ces fontaines.

Le sciage et la taille des matériaux destinés à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières, sauf dans le cas de restauration de monuments anciens après accord de la mairie.

ARTICLE VIII-8 Terres de fouilles et matériaux

Les terres provenant des fouilles effectuées pour la construction des caveaux devront être évacuées des cimetières chaque jour, après vérification par l'entreprise qu'elles ne contiennent aucun ossement.

Les excédents de matériaux et tout autre déblai résultant des travaux entrepris devront également être évacués chaque jour des cimetières. En aucun cas, ils ne pourront être déchargés dans les bacs ou dépôts destinés aux fleurs fanées et autres produits de rebut provenant du simple entretien des sépultures.

ARTICLE VIII-9 Sécurité des fosses

Les fouilles occasionnées pour toutes opérations funéraires, y compris inhumations, constructions de caveaux ... sur les sépultures devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou signalées au moyen d'obstacles visibles afin d'éviter tout danger. Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront poursuivis, sans préjudice de la responsabilité civile qui pourrait être invoquée contre eux.

Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles (étayage, blindage, ...) de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages quelconques. En cas de problème, leur responsabilité sera engagée.

ARTICLE VIII-10 Surveillance des travaux

Le maire, l'officier de police municipale ou l'agent communale par délégation, pourront surveiller les travaux de construction de manière à prévenir, par anticipation, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction ou tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines ou au bon alignement des concessions.

ARTICLE VIII-11 Périodes de travaux (Rameaux, Toussaint ...)

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux listés ci-après seront interdits aux périodes suivantes :

- dimanches et jours fériés
- fête de la Toussaint : 3 jours avant le jour de la Toussaint et le jour suivant la Toussaint

- fête des Rameaux : 3 jours avant le dimanche des Rameaux (jeudi, vendredi et samedi)

Travaux concernés :

- construction de dallages et semelles
- nettoyage à l'eau sous pression
- construction de caveau d'avance
- pose de monuments d'avance
- repose de monuments lorsque les sépultures ont eu lieu plus de huit jours avant la date de la fête

ARTICLE VIII-12 Entretien des espaces concédés et des constructions

Les monuments funéraires, de même que tout l'espace concédé, devront être entretenus par les familles d'une manière décente, en bon état de solidité et de sécurité.

En cas de défaillance de leur part, la commune se réserve la possibilité d'alerter les familles.

ARTICLE VIII-13 Respect des tombes, voiries et arbres lors des travaux

Pour toutes interventions funéraires ou travaux de quelque nature soient-ils, les entreprises de prestations funéraire devront **utiliser des véhicules** (fourgons, camion-grues...) et des engins (mini-pelle...) **adaptés à la largeur des allées autorisées au passage (allée principale : 3 m ; allée secondaire : 2m) et respectant la nature du revêtement des allées et des espaces verts.**

Une attention particulière sera à porter sur les bordures, les éléments de construction et le mobilier du cimetière.

Aucun dépôt, même momentané de terre et de matériaux ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, les allées, les pelouses et les plantations.

Toute mesure conservatoire sera prise pour ne pas salir et pour protéger les tombes voisines, les allées, les pelouses, les plantations pendant l'exécution des travaux.

Dans le cadre de la préservation des signes funéraires existant sur les sépultures voisines, la mairie et les familles sont les seuls à pouvoir autoriser leur déplacement, mention en sera faite dans le constat des lieux.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, une protection par bastinges sera exigée lors d'un appui sur le revêtement des allées ou sur les semelles en ciment.

En cas de dégâts constatés, la réparation sera à la charge financière de l'entreprise titulaire des travaux. **Ces travaux devront obligatoirement et seulement être réalisés par les entreprises mandatées par la mairie.**

ARTICLE VIII-14 Retrait de monuments et objets

Les monuments, stèles et objets funéraires de toute nature ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans l'autorisation de la mairie.

Cependant, la commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, celles-ci devant éviter de déposer sur les tombes des objets qui pourraient tenter la cupidité.

Toute personne surprise à emporter sans autorisation des objets provenant d'une sépulture ou du matériel de chantier, fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE VIII-15 Sablage des sépultures

L'épandage de sable autour des sépultures est interdit sur les parties enherbées de l'extension paysagée du cimetière. La terre végétale devra être remise entre les concessions. Les services des « espaces verts » de la commune assureront les semis nécessaires. .

ARTICLE VIII-16 Respect du règlement

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal entraînant pénalité pour le contrevenant sans préjudice, le cas échéant, des poursuites de droit ou de recouvrement, à son encontre, des frais que l'administration serait amenée à engager pour maintenir la sécurité et le bon ordre public.

Fait à Auvers-le Hamon

Approuvé en conseil municipal du 23 avril 2015

Le maire,

Jean-Pierre LEGAY